



MESURES DE PROTECTION RENFORCEE MISES EN PLACE PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur certifie que l'agent ne peut pas recourir **totalem**ent au télétravail ou au travail à distance

L'employeur certifie qu'il a mis en place les mesures de protection renforcée suivantes :

L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;

Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;

L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;

Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;

Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;

La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Autres (capteur de CO2...:détailler)

Date / /

NOM Prénom et Signature de l'Employeur / Chef de service / Chef d'établissement

Agent :

NOM	Prénom	Fonction	Affectation

Vu et pris connaissance le / /

En cas de désaccord avec les mesures énoncées ci-dessus motiver votre réponse

Signature de l'agent

Pour les personnels affectés dans plusieurs établissements ou dans plusieurs services, un imprimé doit être complété par chacun des chefs de service concernés.